



Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
D'ESTRABLIN
ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE DELIMITER LA LISTE DES PARCELLES A EXPROPRIER
CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE GENDARMERIE
PROJET PORTE PAR LA COMMUNE D'ESTRABLIN**

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Estrablin **du lundi 16 avril 2018 au mercredi 23 mai 2017 (clôture de l'enquête à 12h) inclus**, pendant **37** jours consécutifs à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la création d'une unité de gendarmerie.

Cette opération assurée par la commune d'Estrablin consiste en la construction d'une nouvelle unité de gendarmerie.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une nouvelle unité de gendarmerie emportant mise en compatibilité du PLU d'Estrablin,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Monsieur Alain GIACCHINI, directeur divisionnaire des impôts en retraite.

Les pièces du dossier d'enquête dont la note de présentation présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu et accompagnées de la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dispensant la mise en compatibilité du PLU d'Estrablin d'évaluation environnementale ainsi que le registre, seront déposés en mairie d'Estrablin pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune d'Estrablin : www.estrablin.fr à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie d'Estrablin siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie d'Estrablin
A l'attention du commissaire enquêteur
Projet de construction d'une unité de gendarmerie
210 rue de l'Europe
CS 20010
38780 ESTRABLIN

ou bien par courriel à l'adresse électronique suivante : gendarmerie@estrablin.fr

Les observations et propositions du public envoyées par courriel, courrier et inscrites sur le registre seront accessibles sur le site internet de la commune d'Estrablin : www.estrablin.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Estrablin les jours suivants :

le lundi 16 avril 2018 de 14h à 17 h
le mardi 24 avril 2018 de 10h à 13h
le vendredi 4 mai 2018 de 14h à 17h
le jeudi 17 mai 2018 de 14h à 17h
le mercredi 23 mai 2018 de 9h à 12h

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie d'Estrablin sont : du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 14h à 16h30 sauf le mardi après-midi.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune d'Estrablin – M. Laurent DUMAZ – joignable au numéro de téléphone suivant : 04.74.59.44.00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier dans son intégralité pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie d'Estrablin aux jours et heures habituels d'ouverture de la collectivité.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairie de d'Estrablin, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'état en Isère (www.isere.gouv.fr).

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.